

## LICENCE PROFESSIONNELLE

### REGLEMENT DES ETUDES Applicable à compter de l'année universitaire 2023-2024

**DOMAINE :** DROIT, ECONOMIE, GESTION

**DIPLOME :** LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU :** L3

**Mention :** *Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration*

**Parcours-Type :**

**Régime/ Modalités :** (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime :**       formation initiale       formation continue

**Modalités :**     présentiel                       enseignement à distance       hybride       convention

alternance :                       contrat de professionnalisation       apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 2 juin 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION :** Sonia BECHKA

**RESPONSABLE DE L'ANNEE :** Sonia BECHKA

**GESTIONNAIRE :** Suzanne HAVA

## I – Dispositions générales

### Article 1 – Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

[Fiche RNCP : 29985](#)

La licence professionnelle *Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration* vise à former de futurs cadres des métiers de la restauration commerciale (directeur de restaurant, directeur de la restauration, manager de la restauration) ou de l'hôtellerie (cadre de l'hôtellerie, chef de réception, chef de réservation, directeur de l'hébergement, assistant manager). Les fonctions d'encadrement dans des établissements en France ou à l'étranger constituent des voies envisageables pour la promotion future à des responsabilités supérieures. Le responsable adjoint peut rapidement se voir proposer, par la promotion interne, de nombreuses possibilités d'évolution vers des postes à responsabilité et d'encadrement au sein d'établissements hôteliers ou de restauration.

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 – Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année (60 crédits ECTS), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

**Volume horaire de la formation :** 15 semaines de formation (525 heures).

### Article 3 – Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tableau des MCCC)

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

##### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : CM : \_\_\_\_ TD : 28 h

- obligatoire
- facultative

##### ■ Période en alternance en entreprise

Les contrats d'alternance, apprentissage et contrats de professionnalisation, ont une durée de 12 mois. Les étudiants alternent des périodes de formation en entreprise avec des périodes en formation universitaire (15 semaines), à raison de 15 jours par mois, sauf exception.

##### Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :

###### - Rapport de stage :

Néant.

###### - Projets tutorés :

Date limite de dépôt des rapports : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le responsable de la mention.

###### - Mémoire :

Date limite de dépôt du mémoire : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le responsable de la mention.

### Article 4 – Assiduité aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Une note d'assiduité peut être attribuée globalement ou par matière. Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

### III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

#### Article 5 – Validation, compensation, valorisation, capitalisation

##### 5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestre, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres ou de l'année, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6), sauf règle particulière précisée dans les paragraphes « semestre » et « année » ci-dessous.

**Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.**

Les projets tuteurés et le mémoire ne peuvent être compensés.

<b>Année</b>	Moyenne pondérée de l'année $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation annuelle</b> entre UE (moyenne générale à l'année <math>\geq 10/20</math>) sous réserve que la note du projet tuteuré et du mémoire soit supérieure ou égale à <math>10/20</math>.</li> </ul>
<b>Bloc de connaissances et de compétences (BCC)</b>	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces UE (moyenne générale <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
<b>UE</b>	Moyenne pondérée des EC ou des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
<b>EC ou Matière</b>	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
<b>Compensation</b>	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
<b>Coefficient</b>	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.
<b>5.2 – Statuts spécifiques étudiants</b>	
La valorisation dans la formation des activités liées à l'engagement des étudiants est décrite dans le document cadre « Statut ENGAGEMENT Etudiant ».	
<b>Bonification</b>	Néant

### 5.3 – Capitalisation

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement extrait art. 12 arrêté LP du 6 décembre 2019).

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note  $\geq 10/20$ ), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée pendant un an sous réserve d'accord du jury et de l'établissement d'un contrat pédagogique.

### 5.4 – Validation d'acquis

Néant

## IV- Examens

### Article 6 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

#### 6.1 – Modalités d'examen

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)

#### 6.2 – Gestion des absences aux examens

##### Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

##### Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1<sup>ère</sup> session

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.
- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de la formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.

##### Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage

- Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1<sup>ère</sup> session sont reportées.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET.
  - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de session 1 est reportée.

#### 6.3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

### Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Les étudiants, qui ont échoué à la 1<sup>ère</sup> session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

**Article 8 – Jury**

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 de l'arrêt du 17/11/1999).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

**Article 9 – Communication des résultats**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

**Article 10 – Redoublement**

Le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

**Article 11 – Admission au diplôme**
**11.1 – Diplôme final de Licence Professionnelle**

Le diplôme de licence professionnel s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation.

Le diplôme obtenu dans l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits ECTS.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

**11.2 – Règles d'attribution des mentions le cas échéant**

La mention est déterminée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  : Mention Passable

Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  : Mention Assez Bien

Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  : Mention Bien

Moyenne  $\geq 16$  : Mention Très Bien

**VI- Dispositions diverses**
**Article 12 – Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

**Article 13 – Etudes dans une université étrangère**

Néant

**Article 14 – Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2.)**

Sur proposition du directeur de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiant entrepreneur
- Etudiant salarié
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### **Article 15 – Discipline générale**

Se référer au règlement-cadre des études et des examens de Licence.

### **Article 16 – Dispositions spécifiques à la formation**

Néant

### **Article 17 – Mesures transitoires**

Néant

### **Article 18 – Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »